

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 3 octobre 2017

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25, 26 et 27 septembre 2017

2017 DRH 43 Statut particulier applicable au corps des agents de surveillance de Paris.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu la loi n° 2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les délibérations 2016 DRH 75 et 2016 DRH 76 du 15 novembre 2016 fixant respectivement les dispositions communes relatives à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la Commune et du Département de Paris, et l'échelonnement indiciaire de ces corps ;

Vu la délibération 2017 PP 23 de mai 2017 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des agents de surveillance de Paris de la Préfecture de police ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 20 juin 2017 ;

Vu le projet de délibération, en date du 12 septembre 2017, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de fixer le statut particulier applicable au corps des agents de surveillance de Paris ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1^{re} Commission,

Délibère :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1 : Le corps des agents de surveillance de Paris est régi par les dispositions de la délibération 2016 DRH 75 du 15 novembre 2016 susvisée et par celles de la présente délibération.

Ce corps comprend le grade d'agent de surveillance, classé dans l'échelle de rémunération C2, et le grade d'agent de surveillance principal, classé dans l'échelle de rémunération C3.

Article 2 : Les agents de surveillance de Paris exercent des missions de contrôle et de répression dans les domaines de la circulation et du stationnement et de la lutte contre certaines nuisances sur les voies et dans les lieux publics. Dans le cadre de ces missions, ils sont chargés :

- d'assurer la régulation de la circulation,
- de procéder au constat des infractions relatives au stationnement gênant et à la mise en œuvre des procédures d'enlèvements, des "chargés restitués" et de mise en fourrière des véhicules concernés,
- de détecter les véhicules abandonnés à titre d'épave ou en stationnement prolongé, et d'engager les procédures afférentes,
- de faire respecter les dispositions relatives aux zones de circulation restreinte et aux restrictions de circulation lors des pics de pollution,
- de faire respecter les arrêtés relatifs à la circulation réservant des axes ou voies à certains types de véhicules,
- de veiller dans les zones réservées aux piétons ou à certains usagers au respect des règles fixées par arrêté du Maire de Paris en matière d'accès et de stationnement,
- de contrôler les restrictions ponctuelles de circulation (dispositifs "Paris Respire", "journée sans voiture", ...).

En outre, ils peuvent occasionnellement concourir à la sécurité des traversées piétonnes situées à proximité des établissements scolaires.

Ils constatent, par procès-verbal, les contraventions aux arrêtés du Préfet de police et du Maire de Paris relatifs au bon ordre, à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité sur la voie publique, conformément aux dispositions des articles L. 532-1 du code de la sécurité intérieure et R.130-1-2 du code de la route.

Ils exercent les compétences judiciaires liées à la qualification d'agent de police judiciaire adjoint, prévue à l'alinéa 1^o quater de l'article 21 du code de procédure pénale.

Les agents de surveillance de Paris principaux participent aux mêmes missions et assurent l'encadrement opérationnel des agents de surveillance de Paris.

Chapitre II : Recrutement

Article 3 : Les agents de surveillance de Paris sont recrutés par voie de concours sur épreuves ouvert selon les modalités prévues aux articles 4 et suivants de la présente délibération.

Article 4 : Le concours externe d'agent de surveillance de Paris est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 susvisé.

Le concours interne d'agent de surveillance de Paris est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés.

Il est également ouvert, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au deuxième alinéa du 2° de l'article 36 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

Pour être admis à participer au concours externe ou interne, il est nécessaire de détenir le permis de conduire "B".

Le nombre de postes offerts à chacun des deux concours ne peut être inférieur à un tiers, ni supérieur à deux tiers du nombre total des postes offerts aux deux concours. Les emplois mis aux concours qui n'auraient pas été pourvus par la nomination de candidats à l'un des concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours.

Article 5 : Les règles générales d'organisation des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par délibération.

Les conditions d'organisation des concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du Maire de Paris.

Chapitre III : Nomination

Article 6 : Les candidats admis aux concours d'agent de surveillance de Paris doivent préalablement à leur recrutement comme stagiaire remplir les conditions d'aptitude physique et médicale requises pour un service sur la voie publique.

Les personnes nommées dans le grade d'agent de surveillance de Paris sont classées au 1er échelon de ce grade sous réserve de l'application de la délibération 2016 DRH 75 du 15 novembre 2016 susvisée.

Elles accomplissent un stage d'une durée d'un an.

Article 7 : Pendant leur stage, les agents de surveillance de Paris suivent une formation initiale obligatoire qui fait l'objet d'une évaluation globale portant sur l'implication personnelle et les capacités acquises pour exercer les compétences attendues des agents. Cette formation initiale est également suivie par les agents nommés par détachement ou intégration directe.

A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les autres stagiaires peuvent, après avis de la commission administrative, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'une année. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

Les agents de surveillance de Paris stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas été jugé satisfaisant sont soit licenciés s'ils n'avaient préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégré dans leur grade d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Chapitre IV : Avancement

Article 8 : La promotion au grade d'agent de surveillance de Paris principal s'effectue selon les dispositions prévues à l'article 10-2 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 susvisé.

Chapitre V : Dispositions diverses

Article 9 : A titre exceptionnel, les agents titularisés dans le corps des agents de surveillance de Paris, grièvement blessés dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être promus à l'un des échelons supérieurs de leur grade ou au grade immédiatement supérieur, après avis de la commission administrative paritaire compétente. S'ils ont été mortellement blessés dans les mêmes circonstances, ils pourront être nommés, à titre posthume, dans un corps hiérarchiquement supérieur, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

À titre exceptionnel, les agents de surveillance de Paris stagiaires, mortellement blessés dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être titularisés dans leur corps, après avis de la commission administrative paritaire compétente. S'ils ont été grièvement blessés dans les mêmes circonstances et reconnus par le comité médical compétent physiquement inaptes à la titularisation dans leur corps, ils peuvent, après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil et nonobstant toutes dispositions contraires des statuts de ce corps, faire l'objet d'un reclassement dans les conditions fixées par les articles 81 et suivants de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les promotions prononcées en application des dispositions du présent article doivent, en tout état de cause, conduire à attribuer aux intéressés un indice supérieur à celui qui était le leur avant cette promotion.

Article 10 : Lorsque le décès d'un agent du corps des agents de surveillance de Paris est survenu dans les circonstances prévues aux articles 57 2°) deuxième alinéa de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et 18 de la présente délibération, les frais d'obsèques proprement dits et éventuellement les frais de transport du corps au lieu de sépulture demandé par la famille sont intégralement pris en charge par l'administration si ce lieu est situé dans la métropole, dans un département ou territoire d'outremer ou dans un Etat où la République française a exercé soit sa souveraineté, soit un mandat de tutelle, soit un protectorat.

Chapitre VI : Constitution initiale du corps et autres dispositions transitoires et finales

Article 11 : Les agents de surveillance Paris de la Préfecture de police appartenant au corps régi par la délibération 2017 PP 23 de mai 2017 susvisée sont intégrés dans le corps régi par la présente délibération. Ils sont reclassés à identité de grade et d'échelon et conservation de l'ancienneté acquise dans cet échelon.

Les agents nommés en qualité de stagiaire et qui ont commencé leur stage dans le corps des agents de surveillance de Paris de la Préfecture de police avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, poursuivent leur stage et sont titularisés dans le corps des agents de surveillance de Paris régi par la présente délibération.

Article 12 : Nonobstant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, les agents de surveillance de Paris reclassés au 3ème échelon de l'échelle de rémunération C2 conformément aux dispositions de l'article 15 de la délibération 2017 PP 23 de mai 2017 susvisée peuvent être promus dans le grade d'agent de surveillance de Paris principal.

Les agents promus au titre du présent article au grade d'agent de surveillance de Paris principal qui n'ont pas atteint le 4ème échelon du grade d'agent de surveillance de Paris à la date de leur promotion sont classés au 1er échelon du grade d'agent de surveillance de Paris principal sans ancienneté conservée.

Article 13 : Jusqu'à la constitution de la commission administrative paritaire du corps régi par la présente délibération, les représentants élus des personnels du corps des agents de surveillance de la Préfecture de police constituent la commission administrative paritaire du corps des agents de surveillance de Paris régi par la présente délibération.

Article 14 : La présente délibération prend effet au 1er janvier 2018.

La Maire de Paris,

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo". The signature is written in a cursive, flowing style.

Anne HIDALGO